

# MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières  
du 4 juillet 2017  
n° AN-Bât-2017

## Pouvoir adjudicateur

---

Ville de Falaise

Adresse : Place Guillaume le Conquérant BP 58 14700 FALAISE

Téléphone : 02 31 41 61 61

Télécopie : 02 31 90 25 25

## Représentant du pouvoir adjudicateur

---

Monsieur le Maire

## Objet de la consultation

---

Prestation de contrôle technique électrique des bâtiments de 5<sup>ème</sup> catégorie

# 1. Objet du marché - Dispositions générales

## 1.1 Objet du marché

Le marché porte sur : Art. 1 du RC

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

## 1.2 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera un acte spécial de sous-traitance en y joignant les pièces listées sur cet acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché* ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS. Notamment, le pouvoir adjudicateur notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

## 1.3 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché* de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG – Fournitures courantes et Services, le délai d'exécution court à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage.

## 1.4 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG – Fournitures courantes et Services sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

## 1.5 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

## 1.6 Mesures de sécurité

Le titulaire est tenu d'observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites

d'intervention qui lui sont communiquées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions définies à l'article 5.3 du CCAG- Fournitures courantes et Services. Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

## 2. Pièces constitutives du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant..
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF n°066 du 19 mars 2009.
- L'offre technique et financière du titulaire ; l'offre financière étant constituée des éléments indiqués ci –dessous :
  - Le bordereau des prix forfaitaires et unitaires.
  - Le détail des prix bâtiment par bâtiment conformément à l'article 8 du CCTP.
- Liste et descriptif des bâtiments concernés par le contrôle technique électrique

## 3. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé
- échanges dématérialisés ou supports électroniques

## 4. Prix - Variation du prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance solidaire ou conjointe, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

### 4.1 Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation du prix* ci-dessous.

## 4.2 Variation du prix

Les prix du marché sont fermes.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Ce mois est appelé «mois zéro».

## 5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

## 6. Avance

Aucune avance ne sera versée.

## 7. Règlement des comptes au titulaire

### 7.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après réalisation des prestations et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG FCS.

#### 7.1.1 Demandes de paiement

- Solde du marché

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.8 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix bâtiments par bâtiment ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
  - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit

- une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

### 7.1.2 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Mairie de Falaise  
Service finances  
Place Guillaume le Conquérant  
14700 FALAISE

## 7.2 Délais de règlement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et règlements partiels définitifs éventuels et du solde sont fixés à l'article *Délais de paiement* de l'acte d'engagement.

## 7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## 7.4 Règlement en cas de cotraitance solidaire

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS, en cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

# **8. Modalités d'exécution du marché**

## 8.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée du marché et/ou délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante : Ville de Falaise

## **8.2 Modalités d'intervention dans les locaux du pouvoir adjudicateur**

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4 et R. 4515-1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du code du travail.

Le pouvoir adjudicateur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

### *Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :*

Le titulaire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs le pouvoir adjudicateur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

### *Questions relatives aux lieux d'intervention*

Toute question relative aux lieux d'intervention devra être adressée par mail à Monsieur Dimitri Bouquet, responsable du service bâtiments de la Ville de Falaise, à l'adresse suivante : [didier.gobe@falaise.fr](mailto:didier.gobe@falaise.fr)

### *Obligations du titulaire ou de son représentant*

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites du pouvoir adjudicateur cours d'exécution de la prestation.

## **9. Pénalités et primes**

### **9.1 Pénalités de retard**

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG - Fournitures courantes et Services.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT sur l'ensemble du marché

### **9.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal**

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

## **10. Garanties**

Il sera fait application de l'article 28 du CCAG FCS.

## 11. Assurances

Le prestataire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

## 12. Différends et litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

## 13. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

## 14. Résiliation du marché

### 14.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes : le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation

### 14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 10 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

## 15. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- A l'article 13.1.1 du CCAG FCS..... par l'article *Durée du marché* du CCAP
- A l'article 4.1 du CCAG FCS..... par l'article *Pièces constitutives du marché* du CCAP
- A l'article 11.1 du CCAG FCS..... par l'article *Avance* du CCAP
- A l'article 12.1.2 du CCAG FCS..... par l'article *Règlement en cas de cotraitance solidaire* du CCAP
- A l'article 12.1.2 du CCAG FCS..... par l'article *Avance* du CCAP